



AVIS AU PUBLIC

Modification de la procédure de demande de passeports

L'Ambassade de Belgique à Helsinki a l'honneur de porter à votre connaissance la mise en place d'une nouvelle mesure européenne en matière de délivrance de passeports.

A dater du 16 septembre 2010, une phase test commence dans cette ambassade avec l'introduction d'un procédé d'identification par **biométrie**. A cette fin, les demandeurs de passeports seront invités à faire prendre leurs **empreintes digitales** (deux index) et une **photo** lors de l'introduction de leur demande. Ils devront aussi signer leur demande de passeport de manière digitale.

Dans cette première phase, vos empreintes digitales ne seront pas encore stockées sur la puce du passeport, mais utilisées pour vérifier la qualité de la transmission des données au Département des Affaires étrangères à Bruxelles. Elles seront ensuite détruites.

Dans une deuxième phase, celle de la mise en production qui sera annoncée ultérieurement, toutes les données biométriques (photo + empreintes) seront stockées sur la puce du passeport.

La section passeport précise que ce procédé d'identification n'aura aucune autre incidence sur l'introduction, le traitement et la délivrance des passeports. Ces procédures s'effectueront comme par le passé et sur base des mêmes documents. Cependant, il va

de soi que, dès le démarrage de la phase de mise en production, le demandeur de passeport devra se présenter personnellement à l'ambassade pour introduire sa demande.

Cette nouvelle mesure est imposée par un règlement européen du 13.12.2004 et s'inscrit dans la lutte contre la fraude d'identité. Dans le futur, elle permettra aux détenteurs de passeports de l'Union européenne de bonne foi de bénéficier de contrôles de frontière plus faciles.

La prise des données biométriques sera donc progressivement généralisée pour toutes les demandes de passeport introduites auprès des autorités des pays-membres de l'Union européenne. Pour la Belgique, il s'agit des ambassades et consulats belges à l'étranger et des administrations provinciales et communales en Belgique.

EXCEPTIONS A LA BIOMETRIE

Selon la réglementation européenne, **TOUT** demandeur est dans l'obligation de se soumettre à la prise d'empreintes digitales à l'exception des catégories de personnes suivantes:

1. Les enfants âgés de **moins de 12 ans**
2. Les demandeurs de passeport dont les empreintes digitales sont physiquement impossibles à enregistrer.

A partir de la phase de mise en production, toutes les autres personnes devront, **sans exception**, se soumettre à la prise de données biométriques. Une demande introduite par une personne qui refuse de se soumettre à cet enregistrement sera automatiquement déclarée irrecevable.